

CHAPITRE 20 – La République française et ses valeurs

Doc 1 p. 380 : La communauté nationale

Édouard Philippe, Premier ministre, interrogé par des députés à l'Assemblée nationale suite à l'attaque de la mosquée de Bayonne le 28 octobre 2019, faisant deux blessés.

« Dans une démocratie comme la nôtre, dans une République sûre de ses principes, il n'y a qu'une seule communauté, la communauté nationale. C'est-à-dire une union, une nation, un plébiscite de tous les jours, de gens qui ne sont pas semblables, qui ne croient pas la même chose, qui ne se ressemblent pas tous, mais qui sont unis dans les valeurs de la République et dans le respect de la loi. »

Questions au Gouvernement, 29 octobre 2019.

Doc 5 p. 381 : Un refus de naturalisation

Un requérant mauricien a souscrit en mai 2018 une déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage. Le Premier ministre s'y est opposé par un décret du 19 août 2019 (pour « indignité, défaut d'assimilation » du requérant). Le requérant a alors demandé au Conseil d'État l'annulation dudit décret.

Il ressort des entretiens que l'administration a pu avoir avec lui et son épouse, que le requérant « dirige l'intégralité de la vie de sa femme, et commande à l'ensemble de ses choix, y compris vestimentaires, de travail et de fréquentations ».

Le Conseil d'État rejette donc sa demande au motif que celui-ci « adopte un mode de vie caractérisé par une soumission de sa femme qui ne correspond pas aux valeurs de la société française, notamment l'égalité entre les sexes ».

Décision n° 436548 du Conseil d'État, 9 novembre 2020.

Doc 2 p. 382 : Ce que dit la loi

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

Art. 1^{er}. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Constitution de la V^e République, 1958.

Préambule. Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes [...] de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000.

Doc 3 p. 383 : Comprendre le sens des valeurs de la République

a. Vivre libres

La liberté, loin d'exclure les limites, les impose au contraire. Pour la sécurité de tous, je dois respecter le Code de la route et le gendarme y veille, mais moi seul décide où je veux aller, quand et avec qui. [...]

[La liberté] se révèle alors indissociable de l'égalité : c'est parce que les autres ont des droits égaux aux miens, que ma liberté est limitée par le respect de la leur et leur liberté limitée par le respect de la mienne [...].

Guy Carcassonne, Guide républicain, SCEREN/CNDP et Delagrave, 2004.

b. Vivre égaux

Si c'était à moi que s'adresse l'injure « sale Arabe » ou « sale Juif » ? Si c'était moi le « Nègre » à qui on refuse un travail du fait de la couleur de ma peau ? Si c'était de moi qu'on se méfie parce que je suis simplement différent des gens en face de moi ? [...]

C'est quoi le respect ? C'est le fait de reconnaître à l'autre personne en face de moi les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux qui sont les miens. Reconnaître, c'est accepter le fait de l'égalité. Cela s'appelle « apprendre à vivre ensemble ». [...]

Il existe une race humaine, celle qui rassemble tous les êtres humains. [...]

Nous nous ressemblons tous et nous sommes tous différents.

Tahar Ben Jelloun, Guide républicain, SCEREN/CNDP et Delagrave, 2004.

c. Vivre fraternels

En 2016, Monsieur X. est condamné à une amende, puis en 2017 à 4 mois de prison pour avoir pris en charge des migrants venus d'Italie et organisé un camp d'accueil. Il s'estime victime d'un « délit de solidarité » et saisit le Conseil constitutionnel.

Celui-ci rend sa décision le 6 juillet 2018 : « La devise de la République est “Liberté, Égalité, Fraternité” ». [...] Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle. Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national.

En 2020, Monsieur X. est relaxé par une cour d'appel.

D'après la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 QPC du

6 juillet 2018.

Doc 3 p. 385 : Les débats au Parlement

a. À l'Assemblée nationale

« Derrière les jeunes délinquants, il y a des parcours de vie d'enfants cabossés, mais il y a aussi des victimes touchées par la violence de ces mineurs. Cette réforme trouve le juste équilibre entre la sanction parfois, l'éducation toujours, la réparation et la réinsertion. »

Erwan Balanant, député MoDem, 10 décembre 2020.

« Cette réforme n'est engagée que sur des objectifs comptables. C'est de magistrats et de moyens dont la justice des mineurs manque. »

Danièle Obono, députée LFI, 15 février 2021.

b. Au Sénat

« C'est un texte nécessaire et équilibré, qui ne laisse pas le répressif prendre le pas sur l'éducatif. »

Dominique Verien, sénatrice UDI, 26 janvier 2021.

« Nous déplorons un certain manque d'ambition, un acte manqué : nous espérons un véritable "Code des mineurs" réformant à la fois l'enfance délinquante et l'enfance en danger. »

**Jean-Pierre Sueur, sénateur PS, 16 février 2021. D'après les sites
nosdeputés.fr ; lcp.fr ; senat.fr, 2020-2021.**

Doc 1 p. 386 : Ce que dit la loi

Art. 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique¹ ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous [...].

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

1. Ensemble des personnes responsables, au nom de l'État, du maintien de l'ordre, de la sécurité et de l'application des lois.

Doc 3 p. 387 : Ce que dit la loi

Art. 5. Le président de la République [...] est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Art. 15. Le président de la République est le chef des armées. [...]

Art. 21. Le Premier ministre [...] est responsable de la défense nationale.

Constitution de la V^e République, 1958.

Doc 7 p. 388 : Ce que dit la loi

Art. L. 111-1. Les juridictions judiciaires rendent leurs décisions au nom du peuple français.

Code de l'organisation judiciaire.

Art. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. [...] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Art. 9. Tout homme est [...] présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

Art. 66. Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Constitution de la V^e République, 1958.

Doc 8 p. 388 : Un jugement au tribunal correctionnel

« Une mafia des déchets », « des malfaiteurs de l'environnement » : les accusations contre le réseau de terrassiers et transporteurs accusés d'avoir déversé en pleine nature, sur la Côte d'Azur, des centaines de milliers de tonnes de gravats pollués, étaient lourdes.

La condamnation, mardi 14 décembre par le tribunal correctionnel de Draguignan, des dix-sept prévenus, dont sept entreprises, ne l'est pas moins : des amendes jusqu'à un million d'euros [...], la confiscation de matériels pour ces entreprises et des peines comprises entre 200 heures de travaux d'intérêt général et quatre ans de prison (dont deux avec sursis probatoire) pour les dix autres prévenus. [...]

Tous se sont vus signifier l'obligation de remettre en état à leur frais [entre cinq et six millions d'euros] la vingtaine de sites, parfois classés, souillés et défigurés.

Le Moniteur, 14 décembre 2021.

Doc 9 p. 389 : Ce que dit la loi

Art. 1^{er}. La France est une République indivisible [...]. Son organisation est décentralisée.

Art. 72. Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions [...].

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions [...] qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. [...]

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...].

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Constitution de la V^e République, 1958.

Doc 10 p. 389 : Les représentants de l'État dans les collectivités territoriales

a. Le préfet

Le préfet incarne l'État sur le territoire. Il applique localement la politique du Gouvernement. Sous l'autorité du préfet de département ou du préfet de région, les services déconcentrés de l'État appliquent, sur le plan local, les décisions prises par l'administration centrale¹, principalement celles des ministères régaliens¹. Le préfet est également le garant de l'ordre public et de la sécurité. Il contrôle la conformité à la loi des actes des collectivités territoriales.

D'après vie-publique.fr, décembre 2021.

1. Ministères de l'Intérieur, des Armées, des Affaires étrangères et de la diplomatie, de la Justice.

b. Le maire

Sous le contrôle du préfet, le maire est agent de l'État dans la commune. Il publie et contrôle les lois et règlements, prend des mesures de protection civile, organise la tenue des élections, veille au respect des obligations nationales (obligation scolaire, recensement citoyen des jeunes de 16 ans, etc.). Il est aussi officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République (constat des infractions à la loi pénale). Il est chargé de la police municipale et assure le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune.

Association des Maires de France, Guide du maire, 2020.

Doc 2 p. 390 : Ce que dit la loi

Art. 59. Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Art. 61. [...] [L]es lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. [...]

Art. 61-1. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation [...].

Art. 62. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Constitution de la V^e République, 1958.

Doc 4 p. 391 : Le citoyen et la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Par l'intermédiaire de son avocate, Mme Fatma M. a saisi le Conseil constitutionnel au sujet de l'article 153 du Code de la nationalité relatif à la déclaration de reconnaissance de la nationalité française pour ses enfants mineurs. Selon cet article, ses enfants mineurs suivent la condition de leur père, ou en cas de son prédécès, celui de leur mère survivante. Mme Fatma M. estime que cet article porte atteinte aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Selon le Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 1^o-153 ne sont pas conformes à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « la loi doit être la même pour tous » et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Ils sont contraires à la Constitution.

D'après la Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-954 QPC du

10 décembre 2021.

Leçon p. 392 : La République française et ses valeurs

A. La République, une nation

La nation réunit les Français et les étrangers résidant en France. Ils la construisent autour de valeurs communes, de journées officielles (14 juillet, 11 novembre...), de droits et d'obligations (s'exprimer, droit à l'instruction, à la santé, respect d'autrui...).

Pour être citoyen français, il faut avoir la nationalité française. Elle est acquise par le droit du sang, le droit du sol ou le mariage ou la naturalisation.

B. Les valeurs de la République

La liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité sont les valeurs majeures de la République. Elles sont inscrites dans la Constitution de la V^e République (1958), au nom du bien commun. Par la loi, l'État fait appliquer ces valeurs sur l'ensemble du territoire national, et le Conseil constitutionnel veille au respect de la Constitution.

C. La République, une démocratie

Les institutions de la V^e République sont définies par la Constitution du 4 octobre 1958, loi suprême de la République. La souveraineté appartient au peuple qui délègue son pouvoir aux représentants qu'il élit démocratiquement à la tête de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne.

La Constitution attribue à l'État des fonctions régaliennes, mises en œuvre dans le respect des valeurs de la République et de l'intérêt général de la nation : défense, diplomatie, police, justice, fiscalité. Dans le cadre de la décentralisation, les

collectivités territoriales disposent de compétences propres. Mais le préfet, représentant de l'État, veille à la conformité de leurs actes aux lois de la République.

Doc 2 p. 393 : : Ce que dit la loi

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

Art. L. 211-1. Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes [...] sur la voie publique.

Art. L. 211-4. Si l'autorité investie des pouvoirs de police¹ estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté [...].

Code de la sécurité intérieure.

1. Maire, préfet.